

Annexe 6 : informations minimales à fournir pour les veaux

PARTIE 1 : INFORMATIONS RELATIVES À L'EXPLOITANT ET AU VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION	
Champ dans le formulaire ICA (modèle générique)	Données à compléter
Nom de l'exploitant	Mentionnez le nom de l'éleveur ou du négociant des animaux.
Numéro de troupeau	Mentionnez le numéro de troupeau.
Hébergement contrôlé pour ce troupeau (trichines (porcs uniquement))	Pas d'application pour les veaux.
Accès à un parcours extérieur	Entourez 'non' si les animaux, à aucun moment de leur vie , n'ont eu accès à des prairies. Entourez 'oui' si les animaux ont un jour eu accès à des prairies.
Nom + adresse + tél. du vétérinaire s'il n'est pas le vétérinaire d'exploitation du troupeau	Si les veaux proviennent de <u>Belgique</u> , vous ne devez rien compléter. Les coordonnées du vétérinaire d'exploitation peuvent en effet être consultées dans l'application Sanitel (via le vétérinaire officiel). Si les veaux proviennent de <u>l'étranger</u> , mentionnez le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'e-mail du vétérinaire en charge des animaux dans l'exploitation de provenance.
PARTIE 2 : INFORMATIONS SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À L'ABATTAGE	
Espèce animale	Mentionnez 'Bovin'.
Nombre d'animaux auxquels s'applique l'ICA	Mentionnez le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir et couverts par l'ICA en question.
Etat sanitaire des animaux pendant la période avant l'abattage	Entourez 'oui' ou 'non'. Période avant l'abattage = 2 mois avant l'abattage. Si vous répondez 'non', vous devez apporter des précisions dans le champs de la Partie 3. 2 'REMARQUES PARTICULIERES À NOTIFIER'.
Code d'identification individuel mentionné sur le moyen d'identification	Indiquez les numéros de marques auriculaires de tous les animaux couverts par les ICA en question. Pour les lots comptant un grand nombre d'animaux, les numéros de marques auriculaires peuvent être indiqués dans une liste séparée jointe à l'ICA.
PARTIE 3 : ANALYSES REALISÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE et TRAITEMENTS	
1. TABLEAU GÉNÉRAL	
Mortalité – %	Les cas de décès ne doivent être notifiés que si le % de décès pour l'ensemble du lot de production (= groupe de veaux engraisés ensemble dans l'exploitation, mais pas nécessairement envoyés en même temps à l'abattoir), durant l'ensemble de la période d'engraissement, dépasse :

	<ul style="list-style-type: none"> • 7 % pour les veaux du type 'race viandeuse' • 5 % pour les veaux du type 'race laitière' et pour les lots mixtes. <p>Si le % de mortalité est dépassé, il est recommandé de consulter le vétérinaire d'exploitation et d'effectuer des analyses de laboratoire afin de déceler la cause du problème. Dans ce cas, les conclusions de ces analyses de laboratoire (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir.</p> <p>Période soumise à la notification : l'ensemble de la période d'engraissement.</p>
Type d'analyse	<p>Il s'agit uniquement des analyses qui portent sur des paramètres qui ont potentiellement une influence sur la sécurité de la chaîne alimentaire.</p> <p>Il n'est pas obligatoire de faire analyser la présence des agents pathogènes mentionnés ci-dessous dans le cadre de la notification, à l'abattoir, des informations sur la chaîne alimentaire. Mais si des analyses ont été effectuées, les conclusions de celles-ci doivent être communiquées à l'abattoir.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d'agents pathogènes transmissibles à l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bactéries : <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Brucella</i> spp., <i>Salmonella</i> spp., <i>Escherichia coli</i> zoonotique, <i>Yersinia enterocolitica</i>, <i>Campylobacter</i> spp, <i>Coxiella burnetii</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, <i>Bacillus anthracis</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris SARM), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène cpe • virus : rotavirus • parasites : <i>Taenia saginata</i> (ténia), <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Sarcocystis bovihominis</i>.
Résultats et conclusions	<p>Indiquez les conclusions des analyses de laboratoire (réalisées dans le cadre de programmes de surveillance ou d'examens vétérinaires, par exemple) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (p.ex. dioxine).</p> <p>Il s'agit uniquement des résultats des analyses qui portent sur des paramètres qui ont potentiellement une influence sur la sécurité de</p>

	<p>la chaîne alimentaire.</p> <p>Le vétérinaire d'exploitation peut vous aider à déterminer les résultats d'analyse qu'il est pertinent de communiquer.</p>
Si traitement, motif du traitement (par ex. maladie)	Indiquez les maladies et/ou symptômes justifiant le traitement.
Si traitement, date du traitement (du/au)	<p>Mentionnez la date de début et la date de fin du traitement si les animaux ont reçu un traitement au cours des deux mois précédant l'abattage.</p> <p>Cependant, si les médicaments administrés présentent un temps d'attente supérieur à deux mois, la durée de la période de notification est alors égale au temps d'attente du médicament + 14 jours.</p>
Si traitement, médicaments ou aliments médicamenteux utilisés	<p>Mentionnez les noms</p> <ul style="list-style-type: none"> • de <u>tous</u> les médicaments administrés et • de <u>tous</u> les aliments médicamenteux donnés aux animaux (y compris les produits antiparasitaires) <p>associés à un temps d'attente obligatoire, qui ont été administrés pendant la période mentionnée ci-dessus.</p>
Si traitement, temps d'attente	Mentionnez la durée des temps d'attente (exprimée en jours).
2. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À NOTIFIER	
<p><u>A° Statut sanitaire de l'exploitation de provenance ou statut zoo-sanitaire régional</u></p> <p>Vous ne devez rien indiquer puisque les informations relatives à ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.</p>	
<p><u>B° Etat sanitaire des animaux</u></p> <p>Si vous avez répondu 'non' à la question 'les animaux sont-ils en bonne santé ?' (voir plus haut) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mentionnez les signes de maladie et les affections constatés chez les veaux présentés à l'abattage, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - signes cliniques généraux : abattement, amaigrissement, perte d'appétit, l'animal ne boit pas, retard de croissance... - troubles respiratoires : respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux... - troubles moteurs : boiterie, articulations enflées... - lésions cutanées : abcès, blessures, chute de poils... - troubles digestifs : diarrhée, tympanisme... - troubles nerveux : paralysies, troubles de l'équilibre... - mortalité. • mentionnez, s'ils sont connus, les diagnostics et/ou agents pathogènes (par ex. identifiés sur base des analyses réalisées dans le cadre du monitoring zoonotique). <p>Les signes de maladie ne doivent être notifiés que si un <u>traitement de groupe</u> a été requis au niveau du lot de production (= groupe de veaux engraisés ensemble dans l'exploitation, mais pas nécessairement envoyés en même temps à l'abattoir).</p>	

Exception : si le vétérinaire d'exploitation a constaté une maladie grave chez un animal individuel, cela doit aussi être notifié lorsque l'éleveur en a connaissance.

Période soumise à la notification : l'ensemble de la période d'engraissement.

Dans le cadre de sa mission de surveillance et de par sa connaissance de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire d'exploitation peut vous aider à déterminer les informations qui doivent être mentionnées dans le cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire.

Attention : il est interdit d'amener à l'abattoir des animaux présentant des signes de maladie ou suspectés d'être malades.

C° Les résultats pertinents des inspections ante mortem et post mortem pratiquées antérieurement sur des animaux provenant de la même exploitation, et communiqués par les abattoirs

Il n'est pas nécessaire de notifier ces informations aux exploitants d'abattoirs si l'exploitant dispose déjà de ces informations (par exemple, dans le cadre d'un accord en cours ou d'un système d'assurance qualité) ou si le producteur déclare qu'il n'y a pas d'informations pertinentes à communiquer.

En cas de doute sur les résultats des inspections ante et post mortem à renseigner, l'éleveur doit demander l'aide de son vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, du vétérinaire normalement responsable des animaux.

D° AR du 27 février 2013

Le cas échéant, indiquez « L'exploitation de provenance des animaux est soumise à un contrôle renforcé conformément à l'Arrêté royal du 27 février 2013. »

Signature de l'exploitant	Les ICA envoyés par voie électronique ne doivent pas être signés. Seuls les ICA papiers doivent être signés dans la case prévue à cet effet à l'annexe 8.
Date	Mentionnez la date à laquelle vous avez rempli le formulaire.